

STATUTS DU FOYER RURAL DE LAVERUNE

TITRE I COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'association dite FOYER RURAL DE LAVERUNE fondée le 19 avril 1974 à son siège social à Lavérune mas farouch. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. L'association a une durée illimitée. L'association adhère à la fédération départementale des foyers ruraux. Elle a été déclarée en préfecture de l'Hérault sous le n° **06246**

Article 2 :

L'association peut s'affilier à d'autres fédérations régissant des activités spécifiques. Elle s'engage alors :

- A se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre au respect des sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements

Article 3 :

L'association se compose de membres actifs et honoraires. Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, et être à jour de ses cotisations annuelles. Les taux de cotisation sont fixés par le Conseil d'administration. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès
- par démission
- par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation
- pour exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à la présente association.

Le membre concerné par une procédure disciplinaire peut ce faire assister par un conseil extérieur à l'association ou par un membre de celle-ci. Afin de pouvoir préparer sa défense ce dernier, et dans un délai suffisant, pourra préalablement avoir eu connaissance, de toutes les pièces, décisions ou délibérations soumises à l'appréciation de ses juges. Il doit être convoqué devant le conseil d'administration qui prendra sa décision. La convocation sera envoyé en recommandé elle devra comporter la mention des faits qui sont retenus à son encontre et la sanction encourue.

TITRE II BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 4 :

Le foyer rural doit être un élément important d'animation et de développement de la commune.

Ses activités sont de nature à associer en fonction de leurs préoccupations tous les habitants quels que soit leurs âges, leurs opinions politiques ou religieuses, leurs professions et leurs origines.

Il encourage l'innovation et les actions d'éveil au développement rural, en mettant à la disposition de la population un centre de rassemblement des informations pouvant devenir un véritable centre de ressources et de réflexion.

Dans la pratique ses buts sont :

- a) De susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer les activités de temps libres (récréatives, culturelles, sportives,...)
Les activités concernant les milieux professionnels.
Les activités concernant la commune et la vie locale.
- b) De renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.

Il est habilité à acquérir ou louer les terrains, locaux, installations, nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.

Le règlement intérieur déterminera les conditions de la création et de la gestion des activités du foyer rural.

Article 5 :

Le foyer rural s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, il s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

L'association compte tenu de son effectif, est administrée par un conseil d'administration, d'au moins huit membres, choisis par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres actifs. Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations, **les membres de moins de 16 ans sont représentés par un de leurs parents ou tuteur légal**. Est éligible au conseil d'administration tout membre actif âgé de 16ans au moins, à jour de ces cotisations. Le

nombre d'administrateurs âgés de moins de 18 ans ne peut dépasser la moitié du nombre total des administrateurs. **Afin de respecter l'égal accès des hommes et des femmes au conseil d'administration, les sièges doivent être attribués proportionnellement au nombre d'adhérents de chaque sexe.**

Le conseil d'administration est élu pour trois ans et renouvelable par tiers tous les ans **au scrutin secret**. La première année le tableau des renouvellements se fera par tirage au sort.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés

En cas de vacances (décès, démission ou exclusion) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le président peut en accord avec le bureau, convoquer à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration toute personne que sa compétence désignerait à cet effet.

Article 7 :

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret le bureau. Il prépare le budget prévisionnel et arrête les comptes de l'année écoulée. Il propose le montant des cotisations annuelles. Il se prononce sur les acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles. Il délibère sur les questions diverses qui lui sont soumises par son bureau ou à l'initiative de ses membres.

Il fixe la date et le lieu de l'assemblée générale. Il adopte avant le début de l'exercice le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration doit être saisi pour autorisation de tout contrat ou convention passée entre le groupement d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, avec présentation pour information à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration est habilité à créer toute structure (section, commission, groupe de travail...) temporaire ou permanent qu'il juge nécessaire au fonctionnement du foyer rural.

D'une façon générale, il statue sur toutes les questions que l'assemblée générale renvoie à sa décision.

Article 8 :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans tout les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 15 jours avant la réunion. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres est présente. Elles sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux signés du président et du secrétaire de séance.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Le conseil d'administration fixe la date de l'assemblée générale et la convoque dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Cependant à la demande du tiers des adhérents, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour au moins huit jours à l'avance.

Article 9 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

Aucun membre du conseil d'administration ne doit se servir de son titre s'il n'est pas délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité du foyer rural et s'autorisant du patronage de celui-ci, doit être visé par le président ou le secrétaire avant publication.

Article10 :

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, son bureau comprenant :

- un président
- des vices présidents
- un secrétaire
- des secrétaires adjoints
- un trésorier
- des trésoriers adjoints

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout mandat de parlementaire ou tout poste de responsable national dans un parti politique ou une organisation syndicale est incompatible avec l'appartenance au bureau et au conseil d'administration.

Article 11 :

Le président surveille et assure l'exécution des statuts. Il préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et l'assemblée générale. Il est chargé de la politique générale de l'association définie par le conseil d'administration et décidée par l'assemblée générale. Il représente officiellement le foyer rural auprès des pouvoirs publics. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom du foyer rural et le représenter dans tous les actes de la vie civile. Le secrétaire est chargé des services généraux : il assure la coordination entre les différentes sections et activités du foyer rural. Il établit chaque année un rapport sur les activités accomplis. Il est chargé d'appliquer les décisions prises par le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque assemblée générale, il présente le compte rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours. Il est le responsable des fonds et des titres de l'association. Il en est le dépositaire. Il règle les dépenses ordonnancées par le président ou son délégué. Le trésorier peut effectuer sous cette réserve toutes les opérations postales ou bancaires.

Afin de garantir une totale transparence le bilan de l'exercice devra être contrôlé soit par des commissaires aux comptes soit par un cabinet d'expertise comptable.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article12 :

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des adhérents. Les salariés de l'association peuvent être admis à participer aux séances de l'assemblée générale et au conseil d'administration (avec voix consultative) l'assemblée générale se réunit une fois par an et

chaque fois qu'elle est convoquée par le quart au moins de ses membres ou par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de l'association. L'assemblée générale nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des organismes régionaux et départementaux, ainsi qu'à celle des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 :

Pour pouvoir être représenté ou participer à l'assemblée générale, chaque adhérent doit être à jour de ses cotisations selon les modalités **définies à l'article 3**

Article 14 :

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

<p>TITRE IV RESSOURCES ANNUELLES</p>
--

Article 15 :

Les recettes annuelles se composent :

- Des cotisations et souscriptions des membres
- Des subventions de l'Etat, et des collectivités territoriales
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec autorisation de l'autorité compétente
- Des sommes reçues en contre partie de prestations fournies par l'association
- De toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 16 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président. Il est tenu au jour le jour une comptabilité denier par dépense et par recette. Un cahier d'inventaire du mobilier et du matériel et s'il y a lieu une comptabilité matières.

<p>TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</p>
--

Article 17 :

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que **sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres adhérents dont devrait se composer**

l'assemblée générale extraordinaire, proposition transmise au bureau au moins un mois avant l'assemblée générale.

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de dissoudre l'association, l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des adhérents est présente, ou représentée.

Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3. Si l'assemblée générale n'atteint pas le quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 30 jours qui suivent et au moins 15 jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 18 :

L'assemblée générale extraordinaire, aux conditions fixées pour modifier les statuts, pourra prononcer la dissolution de l'association. Elle nommera en ce cas un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme par le passé ; toutes les valeurs et les biens mobiliers et immobiliers de l'association sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Le reliquat d'actif sera dévolu par l'assemblée générale extraordinaire à une association poursuivant les mêmes activités et acceptant la même déontologie comme défini aux articles 4 et 6 des statuts.

TITRE VI

SUVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR


Article 19 :

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, ainsi qu'à la fédération de tutelle tous les changements survenus dans l'association ou dans la direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Article 20 :

Toute disposition non précisée par les présents statuts fera l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration, soumis à l'assemblée générale et communiqué aux administrateurs de tutelle.

Fait à LAVERUNE le : 4 juillet 2022

Signature du Président	Signature du secrétaire ou du trésorier
<p>Le président du Foyer Rural de Laverune R. CARACONSTANTIS</p> 	<p>Le Trésorier du Foyer Rural de Laverune R. BLANCO</p> 